

# JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE.

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

**Arrêté du 24 Mai 1923** portant prorogation du privilège de la banque française de l'Afrique Occidentale. 222

(Arrêté de promulgation du 21 Juin 1923)

**Reintégration.** 223

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Arrêté du 12 Juin 1923** chargeant M. Martinet administrateur adjoint de 2e cl. des Colonies Chef de Cabinet p. i. de suivre aux lieu et place du Chef du Service des Domaines les instances engagées au nom de l'Etat. 223

**Arrêté du 12 Juin 1923** interdisant au Togo l'introduction la circulation et la mise en vente de la "Revue d'exportation et d'importation." 223

**Arrêté du 12 Juin 1923** interdisant au Togo l'introduction la circulation et la mise en vente de certains journaux. 224

**Arrêté du 12 Juin 1923** autorisant le mandatement au compte du Budget Local du Territoire du Togo d'une somme de 235 fr. représentant une différence constatée dans l'expédition d'un envoi de fonds. 224

**Arrêté du 18 Juin 1923** mettant en observation les navires en provenance du Port de Cape-Coast. 224

**Arrêté du 18 Juin 1923** fixant pour le 2e semestre 1923 les prix de remboursement des journées de frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Achého, Atakpamé et Palimé. 224

**Arrêté du 18 Juin 1923** fixant pour le 2e semestre 1923 les prix de remboursement des journées

de traitement des marins du Commerce, débarqués à Lomé et Aného pour cause de maladie ou blessure. 225

**Arrêté du 19 Juin 1923** instituant un poste médical à la frontière douanière d'Atakpamé et prohibant le transit nocturne. 225

**Arrêté du 19 Juin 1923** portant nouvelle dénomination des avenues et Places de la ville d'Atakpamé. 226

**Arrêté du 20 Juin 1923** mettant en observation les navires en provenance des ports de Ouidah (Dahomey) et de Quillab (Gold Coast). 226

**Arrêté du 20 Juin 1923** autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'une Ecole privée de la Mission Protestante. 226

**Circulaire du 20 Juin 1923** à Messieurs les Chefs de Service et Commandants de Cercle au sujet du Projet de budget de 1924. 227

**Arrêté du 26 Juin 1923** autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'une Ecole Privée de la Mission Catholique. 228

**Arrêté du 28 Juin 1923** autorisant à Lomé la création d'une Société dite "Club Athlétique Loméen". 228

**Arrêté du 28 Juin 1923** fermant la frontière de la Zone française du Togo aux provenances du district de Quillab. 228

**Arrêté du 29 Juin 1923** nommant un commerçant appelé à faire partie du Conseil supérieur d'Hygiène et de Salubrité publiques du Togo. 229

**Arrêté du 29 Juin 1923** établissant un cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France à compter du 10 Juillet 1923. 229

**Arrêté du 29 Juin 1923** fixant le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923. 229

**Arrêté du 29 Juin 1923** rapportant l'article 2 de l'arrêté N° 28 du 24 Janvier 1923 fixant le mode de paiement des taxes à percevoir au Togo et l'arrêté N° 49 du 19 Février 1923 relatif à la perception des recettes postales et des droits de timbre et d'enregistrement. 229

**Arrêté du 29 Juin 1923** allouant une indemnité de  
indemnité de compensation au personnel civil  
et militaire hors cadres européen et assimilé  
et au personnel indigène en Service au Togo. 230

**Arrêté du 29 Juin 1923** approuvant et rendant exé-  
cutoires les rôles primitifs et supplémentaires  
du Budget local du Togo pour l'exercice 1923. 231

**Arrêté du 29 Juin 1923** donnant décharge au Préposé  
Payeur du montant des rôles de dégrèvement  
du budget local du Togo, exercice 1923. 231

**Arrêté du 29 Juin 1923** autorisant le remboursement  
d'une somme de Cent francs représentant le  
montant de la cote n° 1 du rôle n° 48 du Cercle  
de Kikou des taxes sur les véhicules exercice  
1923. 232

**Arrêté du 29 Juin 1923** autorisant le remboursement  
à diverses firmes de la somme de Quatre Mille  
francs montant des cotes portées par erreur au  
rôle primitif des Licences n° 30 du Cercle de  
Lomé et déjà recouvrées. 232

#### Personnel Européen

NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGES 232

#### Personnel Indigène

NOMINATIONS — MUTATIONS — PER-  
MISSION — CONGE — PUNITION — REVO-  
CATION — LICENCIEMENT — DÉMISSION 233

#### GARDE INDÈNE

INDIGENAT — COMMISSIONS — ENSEI-  
GNEMENT — ALLOCATIONS — PRIMES  
SUBVENTIONS — INDEMNITÉ 234

VÉRIFICATIONS DE CAISSES — DIVERS

### PARTIE NON OFFICIELLE

Inauguration de la Route Lomé  
Anécho 237

Avia de demande d'immatricu-  
lation 237

Avia divers 239

Etat des produits du cru exportés  
pendant les mois de Mai et Juin  
1923 240

Etat des marchandises importées  
pendant les mois de Mai et Juin  
1923 241

Etat des Recettes douanières ef-  
fectuées dans le Territoire pen-  
dant les mois de Mai et Juin 1923 241

Liquidation de Biens 242

Etat des mouvements de la naviga-  
tion du Port de Lomé pendant le  
mois de Juin 1923. 243

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

*ARRÊTÉ No 140 promulguant au Togo le Décret du 24  
Mai 1923 portant prorogation du privilège de la banque  
française de l'Afrique Occidentale.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 Mai 1923 portant prorogation du privi-  
lège de la banque française de l'Afrique Occidentale;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du  
Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 Mai  
1923 portant prorogation du privilège de la banque française  
de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et  
publié partout où besoin sera.

Lomé le 24 Juin 1923

BAUCHÉ

### DÉCRET

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 29 Juin 1901, instituant la Banque  
de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 24 Décembre 1901, portant modification  
du décret du 29 Juin 1901 qui a institué la Banque de l'Afri-  
que Occidentale;

Vu le décret du 4 Juin 1904, portant augmentation du  
capital et modification des statuts de la Banque de l'Afrique  
Occidentale;

Vu le décret du 28 Janvier 1906 portant augmentation du  
capital social de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 7 Juillet 1910, portant augmentation du  
capital social de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 4 Août 1914, relatif au remboursement en  
espèces des billets des banques coloniales;

Vu le décret des 31 Janvier 1919, suspendant pendant  
la durée de la guerre, les dispositions de l'article 9 du dé-  
cret du 29 Juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique  
Occidentale;

Vu le décret du 19 Novembre 1919, prorogeant le décret  
du 31 Janvier 1919, suspendant pendant la durée de la  
guerre les dispositions de l'article 9 du décret du 29 Juin  
1901, instituant la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 4 Mars 1920, portant modification du décret du 29 Juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 18 Juin 1921, prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 17 Décembre 1919, déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques Coloniales d'émission;

Vu le décret du 22 Juin 1922 prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et des Affaires Etrangères;

La Commission de surveillance des banques Coloniales entendue;

### DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque Française de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 Juin 1901 modifié par les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906, 7 Juillet 1910, 18 Juin 1921, 22 Juin 1922, est prorogé d'un an à partir du 29 Juin 1923.

ART. 2. — Les Ministres des Affaires Etrangères, des Finances et des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française.

Fait à Paris, le 24 Mai 1923

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances  
Ch. de LASTEYRIE.

Le Président du Conseil  
Ministre des Affaires Etrangères

POINCARÉ.

### RÉINTÉGRATION

Par arrêté du Ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies en date du 7 Juin 1923, M. COCTOR (Auguste-Paul) Administrateur adjoint de 1ère classe des Colonies, en service détaché au Togo, a été réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, à compter de la veille du jour de son embarquement pour la Colonie.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 129 chargeant M. MARTINET Administrateur Adjoint de 2ème classe des Colonies, Chef de Cabinet p. i. de suivre aux lieu et place du Chef du Service des Domaines, les instances engagées au nom de l'Etat.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 5 et 6 du décret du 29 Décembre 1922 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les Domaines de l'Etat et des Territoires du Togo.

Vu l'impossibilité où se trouve M. GAXOYER, Chef du Service des Domaines, de suivre, simultanément, les instances engagées au nom de l'Etat d'une part, au nom de l'Administrateur séquestre des biens ennemis d'autre part, contre M. Charles GASPARI et la Compagnie Française du Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. MARTINET, Administrateur-Adjoint de 2ème classe des Colonies est chargé de suivre aux lieu et place du Chef du Service des Domaines, les instances engagées, au nom de l'Etat : 1° — par exploit du 6 Octobre 1922 contre M. Charles GASPARI et la Compagnie Française du Togo, 2° — par exploit du 26 Octobre 1922 contre M. Charles GASPARI.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et M. MARTINET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Lomé, le 12 Juin 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 130 interdisant au Togo l'introduction la circulation et la mise en vente de la "REVUE d'exportation et d'importation".

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la Presse dans le Territoire du Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, la circulation et la mise en vente de la "Revue d'exportation et d'importation" éditée à Berlin, 38-39 Crasenstrasse, en langue française sont interdites au Togo.

ART. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 Décembre 1922.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juin 1923.

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ No. 131 interdisant au Togo l'introduction, la circulation et la mise en vente de journaux.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le Territoire du Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'introduction, la circulation, la mise en vente des journaux

EL HABIB EL OUMMA

THE NEGROS WORLD

EL ORIENTE

EL GUEBLA

EL WATAN (La Patrie)

MIRAL EL GHARD

EUROPEAN PRESS

sont interdites au Togo.

**ART. 2.** — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 Décembre 1922.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juin 1923.

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ No. 132 autorisant le mandatement au compte du Budget Local du Territoire du Togo d'une somme de 235 francs représentant une différence constatée dans l'expédition d'un envoi de fonds.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le procès-verbal d'envoi de fonds établi à Lomé en date du 16 Mai 1923.

Vu le procès-verbal de réception de fonds établi à Sansanné-Mango en date du 27 Mai 1923.

Vu le rapport N° 115/23 en date du 5 Juin 1923 du Chef du Secrétariat Général.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme de 235 francs, représentant la différence constatée dans un envoi de fonds de Lomé à Sansanné-Mango, sera mandatée au nom du Préposé-Payeur sur les crédits du Chapitre XVII. — DÉPENSES IMPRÉVUES Article 1<sup>er</sup> — "Dépenses Imprévues" Paragraphe 1<sup>er</sup> "Perte de fonds et du Matériel" du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, exercice 1923.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 12 Juin 1923.

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ No. 133 mettant en observation les navires et "provenance du port de Cape-Coast."**

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 14 Juin 1923.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout navire provenant du port de CAPE-COAST (Gold Coast) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

**ART. 2.** — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 paragraphe 15 du code pénal.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Juin 1923.

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ No. 134 fixant pour le 2<sup>e</sup> semestre 1923 les prix de remboursement des journées de frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 84 du 11 Août 1924 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Vu l'arrêté du 27 Décembre 1922 fixant pour le 1<sup>er</sup> semestre 1923 les prix de remboursement des journées des frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix de remboursement des journées de traitement dans les ambulances européenne et

indigène de Lomé et dans les dispensaires d'Aného, Atakpamé et Palimé sont fixés aux taux ci-après, pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 1923.

Ambulance européenne de Lomé - 1<sup>re</sup> catégorie

Officiers et assimilés . . . . . 25 francs.

2<sup>me</sup> catégorie - Sous-Officiers et assimilés . . . . . 15 francs.

3<sup>me</sup> catégorie - Agents locaux des cadres supérieurs . . . . . 5 francs.

Ambulance indigène de Lomé, dispensaires d'Aného, Atakpamé et Palimé - catégorie unique . . . . . 2 francs.

Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 18 Juin 1923.

BAUGHE

ARRÊTÉ No. 135 fixant pour le 2<sup>me</sup> semestre 1923 les prix de remboursement des journées de traitement des marins du Commerce débarqués à Lomé et Aného pour cause de maladie ou blessure.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le règlement du 2 Août 1912 sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies.

Vu le décret du 8 Décembre 1912 portant règlement d'Administration publique en exécution des articles 262 et 263 du Code de Commerce modifié par la loi du 12 Août 1885 sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du Commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Vu le décret du 15 Février 1919 autorisant, par suite de renchérissement du coût de la vie, les autorités coloniales à appliquer, jusqu'au 31 Décembre 1920 des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret susvisé du 8 Septembre 1912.

Vu le décret du 30 Décembre 1920 prorogeant cette autorisation jusqu'au 31 Décembre 1923.

Vu l'arrêté du 28 Mars 1922 ouvrant à l'exportation le port d'Aného.

Vu l'arrêté du 27 Décembre 1922 fixant les prix de remboursement des journées de frais de traitement des marins du Commerce débarqués à Lomé pour cause de maladie ou blessure pour le premier semestre 1923.

Vu l'arrêté du 18 Juin 1923 fixant pour le 2<sup>me</sup> semestre les prix de remboursement des journées de frais de traite-

ment dans les ambulances européenne et indigène de Lomé et le dispensaire d'Aného.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées d'hôpital des marins du Commerce débarqués à Lomé et à Aného non déterminés par le tarif B du décret du 8 Septembre 1912 pour le Togo sont fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 1923.

Ambulance de Lomé - 1<sup>re</sup> catégorie . . . . . 25 francs

2<sup>me</sup> " " . . . . . 15 "

3<sup>me</sup> " " . . . . . 5 "

Ambulance de Lomé et dispensaire d'Aného

Catégorie indigène . . . . . 2 francs

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 18 Juin 1923.

BAUGHE

ARRÊTÉ No. 136 instituant un poste médical à la frontière douanière d'AFILAO et prohibant le transit nocturne.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 11 Août 1921 réglementant le fonctionnement des Services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène.

Vu l'arrêté du 20 Juin 1922 promulguant au Togo le décret du 2 Septembre 1914 étendant dans les Colonies Françaises les dispositions du décret du 14 Août 1914 qui a édicté des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses.

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1922 promulguant le décret du 26 Juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux Colonies.

Vu les conclusions du Conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique du Togo en date du 18 Juin 1923.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un poste médical est installé à la frontière douanière d'AFILAO à compter du 19 Juin 1923 pour y exercer dans les conditions fixées à la section IV. du titre 6 du décret du 7 Juin 1922, la surveillance des voyageurs venant de Gold-Coast et pénétrant dans le Territoire du Togo.

ART. 2. — Le transit des voyageurs et des voitures est interdit de dix huit heures trente à six heures au poste douanier d'APLAO.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 20 du décret du 14 Avril 1904 pour les Européens et des peines disciplinaires pour les indigènes.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Juin 1923.

BAUGHÉ

*ARRÊTÉ No. 137 portant nouvelle dénomination des avenues, rues et places de la ville d'Atakpamé.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition de la Commission chargée de procéder à une nouvelle dénomination des avenues, rues et places de la ville d'ATAKPAKÉ.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les avenues, rues et places de la ville d'ATAKPAKÉ prendront désormais la dénomination suivante :

- |                                                                              |                          |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1° Markt Strasse                                                             | Rue de la Résidence      |
| 2° Modji Strasse                                                             | Rue de la République     |
| 3° Bismarck Strasse                                                          | Rue Albert Sarraut       |
| 4° Wudu Strasse et Kpedji Strasse                                            | Rue du Marché            |
| 5° Neuer Weg                                                                 | Rue de Sokodé            |
| 6° Kirch Strasse                                                             | Rue de l'Hôpital         |
| 7° Ikeufer Strasse                                                           | Rue de la Gare           |
| 8° Brunnen Strasse                                                           | Rue du S/Lt Guillemard   |
| 9° Stationsweg                                                               | Rue du Lt. Thompson      |
| 10° Knorr Strasse                                                            | Rue de la Victoire       |
| 11° Lenma Strasse                                                            | Rue du Lt. Col. Marroix  |
| 12° Nachtigal Strasse                                                        | Rue Pasteur              |
| 13° Lama Strasse                                                             | Rue de Verdun            |
| 14° Anago Strasse                                                            | Rue du Maréchal Foch     |
| 15° Yoruba Market                                                            | Petit Marché             |
| 16° Rue sans nom du petit marché à la rue du cimetière                       | Rue du Maréchal Joffre   |
| 17° Heerstrasse                                                              | Avenue de Kamina         |
| 18° Agbonou Strasse                                                          | Rue du Cimetière         |
| 19° Lame Strasse                                                             | Rue Gambella             |
| 20° Cacilien Strasse                                                         | Rue du Maréchal Pétain   |
| 21° Wilhelm Strasse                                                          | Rue du Maréchal Gallieni |
| 22° Bungbalaga Strasse                                                       | Avenue des manguiers     |
| 23° Djama Strasse                                                            | Avenue des Alliés        |
| 24° Sokode Strasse                                                           | Rue de Champagne         |
| 25° Markt                                                                    | Place du Grand Marché    |
| 26° Neuer Markt                                                              | Place du Commerce        |
| 27° Rue sans nom de la Rue de la Résidence à la Rue de la case des passagers | Rue de la Marne          |
| 28° Rue sans nom de la Rue de la Marne à la Rue de Sokodé                    | Rue du Capt. Ponsot      |

ART. 2. — Le Commandant du Cercle d'ATAKPAKÉ est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Juin 1923.

BAUGHÉ

*ARRÊTÉ No. 138 mettant en observation les navires en provenance des ports de OUIDAH (Dahomey) et de QUITTAH (Gold Coast.)*

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur du Dahomey en date du 8 Juin 1923.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant des ports de OUIDAH (Dahomey) et QUITTAH (Gold Coast) sera jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les infractions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 du code pénal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juin 1923.

BAUGHÉ

*ARRÊTÉ No. 139 autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'une école de la Mission Protestante.*

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo.

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo.

Vu l'avis exprimé par le Commandant du Cercle d'Aného sur la demande de la Mission Protestante.

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement d'une école privée de la Mission Protestante au village de Pohonou (Cercle d'Aného) comprenant une classe dirigée par le moniteur Togolais Vincent ALMONOU.

ART. 2. — Le Chef du Service de l'Enseignement et le Commandant du Cercle d'Aného sont chargés de l'exécution

du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juin 1923.

BAUCHÉ

### CIRCULAIRE No. 835 F.

**à Messieurs les Chefs de Service et Commandants de Cercle au sujet du projet de Budget de 1924.**

En vous demandant de me faire parvenir dès que possible votre projet de Budget de l'exercice 1924, j'ai l'honneur de vous adresser les indications indispensables qui vous permettront d'établir ce document de la plus grande importance, dans les meilleures conditions d'utilité.

Il est bien entendu que vous devrez envisager tout d'abord la réalisation complète et absolue de la réforme monétaire. Vous n'ignorez pas en effet que le but de la Mission de M. le Gouverneur BOUÏSSACARRÈRE est de régler d'une façon définitive la question qu'il a étudiée avec une conscience et une ardeur passionnées et que nous pouvons d'ores et déjà supposer que ses propositions seront adoptées par le Département.

Au cours de 1924, les Jetons seront appelés à remplacer l'argent anglais et le système hybride des deux monnaies française et anglaise aura vécu après avoir trop longtemps duré.

Plusieurs millions de Jetons, répandus dans les caisses publiques et le pays, permettront de pourvoir au remplacement des shillings; une monnaie nationale circulera dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Des instructions vous seront d'ailleurs adressées en temps opportun relativement à l'application des mesures propres à l'achèvement de cette réforme que les circonstances n'ont permis que d'amorcer en Février 1923.

Dans tous les services et dans tous les Cercles, les prévisions de recettes et de dépenses seront donc calculées en francs-papier.

**RECETTES.** Il ne saurait être question pour l'année 1924 de fixer les prévisions en vous basant sur la moyenne triennale des recettes des exercices précédents ainsi que le recommandent les instructions ministérielles sur l'établissement des Budgets.

Au cours de l'année 1923, en effet, un nouveau régime fiscal est intervenu et vous ne trouverez vos éléments d'appréciation que dans les recouvrements effectués pendant les six premiers mois de l'année courante tout en tenant compte des perceptions à prévoir pour le second semestre.

Les impôts, taxes et redevances de toutes natures resteront les mêmes en 1924.

Ainsi donc, les prévisions de l'impôt personnel sur les indigènes pourront être évaluées d'après vos derniers recensements.

Celles du rachat des prestations qui ne reposent pas sur une base fixe, devront être calculées suivant les indications que vous possédez par le nombre d'indigènes qui auront racheté leur quatre journées de prestations en 1923.

Les recettes sur les armes à feu seront nettement inférieures à celles de l'exercice en cours, puisque la taxe à percevoir en 1924 comme dans les années suivantes sera réduite de moitié pour les indigènes ayant acquitté le premier droit en 1923.

Les autres impôts, les taxes et redevances seront basés en principe sur les recouvrements de 1923.

Il vous sera loisible d'ailleurs de me faire telles propositions que votre expérience vous dictera.

J'insiste seulement sur ce point qu'il vous faudra user de la plus grande circonspection dans l'évaluation des recettes afin d'éviter à la clôture de l'exercice la décevante constatation de moins values sur les prévisions budgétaires.

**DÉPENSES.** Le mot d'ordre est de "stricte économie." Nous vivons en effet dans un temps d'expectative, dans une période d'observations et d'attente et nous ne pouvons engager l'avenir avant de connaître les conséquences de la réforme monétaire.

Il convient bien entendu d'appliquer cette règle avec discernement et il va de soi qu'il ne s'agit pas en l'espèce de réduire automatiquement toutes les prévisions de dépenses; il est utile néanmoins d'exercer dans toutes les branches une surveillance méticuleuse dans l'emploi du matériel, des matières et de la main-d'œuvre.

Pour le personnel, les soldes qui devront être inscrites sont celles dont seront pourvus les fonctionnaires au 1<sup>er</sup> Janvier 1924. A la fin de chaque paragraphe, il vous appartiendra de porter sous la rubrique "Prévisions pour avancement" la somme que vous jugerez nécessaire pour les agents susceptibles d'être promus dans le courant de l'année. Cette somme sera justifiée dans l'exposé des motifs par l'indication de l'ancienneté.

Pour les autres dépenses, je ne puis que vous prier de vous rapporter à la circulaire N° 966 du 22 Mai 1922 au sujet du projet de Budget de 1923 et de vous inspirer des considérations générales du Budget de l'exercice courant qui vous ont été transmises.

Le programme élaboré par M. le Commissaire de la République titulaire sera autant que possible suivi pendant l'année 1924 mais il conviendra de se montrer très prudent dans les inscriptions de dépenses pour travaux neufs tout en prévoyant avec soin les crédits nécessaires à l'entretien.

Pour l'établissement du projet de budget tant en recettes qu'en dépenses vous vous conformerez comme contexture à la nomenclature annexée au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies. Cette contexture est celle du budget de 1923.

Les prévisions seront décomposées en paragraphe, article et chapitre et comparées avec les crédits accordés en 1923.

Sur la page de droite dans la colonne "Développement des Dépenses" vous porterez s'il y a lieu le détail des dépenses de chaque paragraphe. Cette décomposition sera obligatoire pour les dépenses du personnel.

A l'appui de votre projet de budget sera joint un exposé des motifs très détaillé qui sera la justification de vos prévisions de recettes et de dépenses.

Enfin, les crédits inscrits au titre du Chapitre XI. - TRAVAUX PUBLICS devront faire l'objet du plan de campagne dont vous estimez l'exécution nécessaire en 1924.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire. Afin de soumettre le travail en temps utile à notre chef titulaire, j'attacherai le plus grand prix, à ce que vos projets me parviennent le 10 Juillet au plus tard.

Lomé, le 20 Juin 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République p. i. au Togo,

BAUCHÉ

*ARRÊTÉ No. 141 autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'une école privée de la Mission Catholique.*

L'Administrateur en Chef des Colonies  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo.

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo.

Vu l'avis exprimé par le Commandant du Cercle d'Atakpamé sur la demande de la Mission Catholique.

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement d'une école privée de la Mission Catholique au village de Nuatja (Cercle d'Atakpamé) comprenant une classe dirigée par le moniteur Dahoméen Joseph KOUAME.

ART. 2. — Le Chef du Service de l'Enseignement et le Commandant du Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Juin 1923.

BAUCHÉ

*ARRÊTÉ No. 142 autorisant à Lomé la création d'une société dite CLUB ATHLÉTIQUE LOMÉEN.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la demande formulée par M. M. FORTOYBONT, BILLAUD AUDR, FAURE et consorts en vue d'obtenir l'autorisation de former à Lomé une société dénommée "CLUB ATHLÉTIQUE LOMÉEN" ayant pour objet la pratique de tous les sports athlétiques et l'entretien des bonnes relations à Lomé.

Vu les statuts annexés à cette demande.

Attendu que ces statuts ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ni aux prescriptions des règlements d'Administration ou de police en vigueur dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Lomé de la société dite "CLUB ATHLÉTIQUE LOMÉEN".

ART. 2. — La société pourra être dissoute le cas échéant, par arrêté du Commissaire de la République, soit par méconnaissance d'ordre public soit par violation de statuts.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Juin 1923.

BAUCHÉ

*ARRÊTÉ No. 143 fermant la frontière de la zone française du Togo aux provenances du district de Quittah.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 11 Août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène.

Vu l'arrêté du 20 Juin 1922 promulguant au Togo le décret du 2 Septembre 1914 étendant dans les Colonies Françaises les dispositions du décret du 14 Août 1914 qui a édicté des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses.

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1922 promulguant le décret du 26 Juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux Colonies.

Vu l'arrêté du 20 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance de QUITTAN (Gold Coast.)

Vu l'arrêté du 19 Juin 1923 instituant un poste médical à la frontière douanière d'APLALO.

Vu le télégramme du 29 Juin 1923 du Gouverneur de la Gold Coast.

Vu les conclusions du Conseil Supérieur d'hygiène et de salubrité publiques du Togo en date du 29 Juin 1923.

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 136 du 19 Juin 1923 est rapporté.

ART. 2. — La frontière du Territoire de la zone française du Togo attenante au district de QUITTAN est close au transit des voyageurs et des marchandises à compter du 30 Juin 1923.

ART. 3. — Un cordon sanitaire est créé le long de cette frontière par des postes de surveillance établis à AFLAO, SANGERA, ANKPE, NOSE ET SOLO.

ART. 4. — Seuls les indigènes sédentaires des villages le long de la frontière seront autorisés sous le contrôle de l'autorité administrative à se rendre librement sur leurs marchés locaux ou dans leurs champs de culture situés immédiatement à proximité de la frontière.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 20 du décret du 14 Avril 1904 pour les européens et des peines disciplinaires pour les indigènes.

ART. 6. — Le Chef du Service de Santé, le Chef du Service des Douanes et le Commandant de Cereje de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ

*ARRÊTÉ No. 144 nommant un commerçant appelé à faire partie du Conseil Supérieur d'Hygiène et de salubrité publiques du Togo.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 11 Août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo et notamment l'article 25 instituant un Conseil Supérieur d'hygiène et de salubrité publiques.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du Conseil Supérieur d'Hygiène et de salubrité publiques du Togo :

M. DULCET, Agent de la Compagnie Industrielle Africaine en remplacement de M. DUTEN en congé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 18 Juin 1923 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ

*ARRÊTÉ No. 145 établissant un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France à compter du 10 Juillet 1923.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans le Territoire du Togo.

Vu le câblogramme ministériel N° 43 du 11 Juin 1923.

Vu l'avis du Trésorier-Payeur.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation des Ministères des Finances et des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 Juillet 1923, un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France sera fixé par un arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 2. — La livre sterling sera acceptée dans les caisses publiques dans toute l'étendue du Territoire et sortira de ces caisses pour la valeur prévue par ledit arrêté portant fixation du cours.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et au Préposé-Payeur de Lomé et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ

*ARRÊTÉ No. 146 fixant le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme ministériel N° 43 du 11 Juin 1923.

Vu l'arrêté N° 143 du 29 Juin 1923 établissant un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France à compter du 10 Juillet 1923.

Vu l'avis du Trésorier-Payeur.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation des Ministères des Finances et des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cours officiel de la livre sterling est fixé à compter du 10 Juillet 1923 et jusqu'à nouvel ordre à cinquante francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de Lomé et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ** No. 147 rapportant l'article 2 de l'arrêté No. 28 du 24 Janvier 1923 fixant le mode de paiement des taxes à percevoir au Togo et l'arrêté No. 49 du 19 Février 1923 relatif à la perception des recettes postales et des droits du timbre et d'enregistrement.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 28 du 24 Janvier 1923 fixant le mode de paiement des taxes à percevoir au Togo et prescrivant notamment la réduction de moitié des impôts taxes, redevances et recettes de toute nature quant ils seront acquittés en monnaie anglaise.

Vu l'arrêté No. 49 du 19 Février 1923 prescrivant de percevoir les recettes postales et les droits du timbre et d'enregistrement exclusivement en monnaie française ou en marks argent.

Vu le câblogramme ministériel No. 43 du 11 Juin 1923.

Vu l'arrêté No. 145 du 29 Juin 1923 établissant un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France à compter du 10 Juillet 1923.

Vu l'arrêté No. 146 du 29 Juin 1923 fixant le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923.

Le Conseil d'Administration entendu.

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER** — L'article 2 de l'arrêté No. 28 du 24 Janvier 1923 prescrivant de réduire de moitié les impôts, taxes, redevances, et recettes de toute nature perçus dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France quand ils seront acquittés en monnaie anglaise, est et demeure rapporté.

**ART. 2.** — L'arrêté No. 49 du 19 Février 1923 prescrivant de percevoir les recettes postales et les droits du timbre et d'enregistrement exclusivement en monnaie française ou en marks argent, est et demeure rapporté.

**ART. 3.** — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 10 Juillet 1923 date de la fixation d'un cours officiel de la livre sterling sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHE

**ARRÊTÉ** No. 148 allouant une indemnité dite indemnité de compensation au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12

Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale promulgué par l'arrêté No. 31 du 31 Janvier 1923.

Vu l'arrêté No. 11 du 20 Janvier 1923 accordant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre une indemnité de zone et de cherté de vie au personnel civil en service au Togo.

Vu l'arrêté No. 76 du 23 Mars 1923 fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et du personnel indigène en service au Togo.

Vu l'arrêté No. 94 du 20 Avril 1923 modifiant l'arrêté No. 76 du 23 Mars 1923.

\* Vu l'arrêté No. 145 du 29 Juin 1923 établissant un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923.

Vu l'arrêté No. 146 du 29 Juin 1923 fixant le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923.

Attendu que par suite de la fixation du cours officiel de la livre par l'arrêté No. 146 du 29 Juin 1923 il résultera que le nombre de livres attribué au personnel civil et militaire hors cadres européen et au personnel indigène en service au Togo par l'arrêté No. 76 du 23 Mars 1923 et l'arrêté No. 94 du 20 Avril 1923 sera réduit de moitié.

Attendu que la fixation de ce cours officiel n'aura aucune répercussion sur le coût de la vie et que les raisons pour lesquelles une certaine partie des émoluments était payée en monnaie anglaise, subsistent dans les mêmes conditions.

Attendu en conséquence, qu'il est équitable de compenser par l'allocation d'une indemnité spéciale le montant de la réduction de la monnaie anglaise consécutive à la fixation du cours officiel de la livre.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

#### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER.** — Une indemnité dite indemnité de compensation est allouée provisoirement et jusqu'à nouvel ordre au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo.

**ART. 2.** — Cette indemnité est fixée de la façon suivante :

#### a) AU PERSONNEL CIVIL et MILITAIRE HORS CADRES EUROPÉEN et ASSIMILÉ.

Dans les Cercles de Lomé et de Kloto :

325 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres célibataire ou marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la colonie.

350 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres marié dont la femme est à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie.

Cette indemnité sera majorée de 25 francs par mois et par un enfant présent à la Colonie et deux enfants au maximum.

Dans les Cercles d'Aného et d'Atakpamé :

225 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres célibataire ou marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la Colonie.

250 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie.

Cette indemnité sera majorée de 25 francs par mois et par enfant présent à la Colonie et pour deux enfants au maximum.

Dans les Cercles de **Sokodé** et de **Sansanné-Mango** :

112 francs 50 par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres célibataire ou marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la Colonie.

117 frs. 50 par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres marié dont la femme est à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie.

Cette indemnité sera majorée de 25 francs par mois et par enfant présent à la Colonie et pour deux enfants au maximum.

#### b) AU PERSONNEL INDIGÈNE.

Dans les Cercles de **Lomé**, **Atécho** et **Atakpamé** :

Le montant des deux cinquièmes de la solde ou du salaire majorés de tous les accessoires de solde ou de salaire, auquel s'ajoutera le montant de l'indemnité de cherté de vie prévue à l'article 5 de l'arrêté N° 41 du 20 Janvier 1923.

Dans le Cercle de **Klouto** :

Le montant de la totalité de la solde, salaire accessoires de solde ou de salaire et allocations de toute nature, lorsque le montant de ces émoluments perçus mensuellement sera égal ou inférieur à 225 francs.

25 francs par mois lorsque le montant des émoluments perçus mensuellement sera supérieur à la dite somme.

#### c) AUX AGENTS CONTRACTUELS.

Le montant de la partie de leur solde payable en monnaie anglaise conformément aux prescriptions des décisions N° 20 du 20 Janvier 1923, N° 83 du 28 Février 1923, N° 103 du 9 Mars 1923 et N° 186 du 30 Avril 1923.

Art. 3. — L'indemnité de compensation est payable en monnaie anglaise.

Art. 4. — L'indemnité de compensation n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital à moins que la famille du fonctionnaire ou de l'agent soit présente dans la Colonie.

Art. 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 149 approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Togo pour l'exercice 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 83 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français ensemble l'arrêté N° 73 du 29 Juillet 1921.

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt de capitation sur les indigènes, ensemble l'arrêté N° 64 fixant le taux de cet impôt.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ensemble l'arrêté N° 64 fixant le taux de rachat de la journée de prestation.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général p. i.

Le Conseil d'Administration entendu.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 dont le détail suit :

Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS

RÔLE N° 84 - Cercle de Sokodé . . . . . 50.00

Paragraphe 2. - IMPÔT PERSONNEL SUR LES INDIGÈNES

RÔLE N° 85 - Cercle de Klouto . . . . . 3.810.00

Paragraphe 4. - RACHAT DES PRESTATIONS PAR LES  
EUROPÉENS ET INDIGÈNES.

RÔLE N° 86 - Cercle de Sokodé . . . . . 40. —

RÔLE N° 87 - Cercle de Klouto . . . . . 5.465. —

TOTAL . . . . . 9.365.00

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 150 donnant décharge au Préposé-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Togo, exercice 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> — Il est donné décharge au Préposé-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du

Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1923 ci-après :

**Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.**

**Article 1<sup>er</sup> - PATENTES ET LICENCES.**

**Paragraphe 1<sup>er</sup> - PATENTES.**

RÔLE N° 7 - Cercle de Lomé . . . . . 1.859.00

**Paragraphe 11 - LICENCES**

RÔLE N° 8 - Cercle de Lomé . . . . . 5.950.00

*Total* . . . . . 7.809.00

**ART. 2** — La somme de Sept Mille, Huit Cent Neuf francs sera mandatée au nom du Préposé - Payeur à Lomé sur les crédits du Chapitre 7. Article 1, paragraphe 8 Dégrevements Ordinaires, exercice 1923.

**ART. 3** — Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant du Cercle de Lomé et le Préposé - Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Juin 1923.

**BAUCHÉ**

*ARRÊTÉ No 151 autorisant le remboursement d'une somme de cent francs représentant le montant de la cote No 48 du Cercle de Klouto, des taxes sur les véhicules, exercice 1923.*

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les véhicules;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Est autorisé le remboursement d'une somme de Cent francs représentant le montant de la cote No 48 du cercle de Klouto, des taxes sur les véhicules, exercice 1923:

Cote No 1 - 100 francs

**ART. 2.** — La somme de 100 francs sera versée à M. le Représentant de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, par les soins du Préposé - Payeur de Lomé.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Juin 1923.

**BAUCHÉ**

*ARRÊTÉ No 152 autorisant le remboursement à diverses firmes de la somme de Quatre Mille francs montant des cotes portées par erreur au rôle primitif des licences No 30 du Cercle de Lomé et déjà recouvrées.*

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No 155 du 31 Juillet réglementant les patentes et licences;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Sont autorisés les remboursements des sommes ci-après indiquées représentant le montant des cotes dont détail suit portées par erreur sur le rôle primitif des licences No 30 du Cercle de Lomé et déjà recouvrées

|                                                    |        |
|----------------------------------------------------|--------|
| Cote No 7 - Outre-Mer Français . . . . .           | 500.00 |
| Cote No 8 — do — . . . . .                         | 500.00 |
| Cote No 19 - Etablissement SANDERSON . . . . .     | 500.00 |
| Cote No 26 - John Holt . . . . .                   | 500.00 |
| Cote No 50 J. DUNNE, Handelsmaatschappij . . . . . | 500.00 |
| Cote No 52 H. B. W. RUSSEL . . . . .               | 500.00 |
| Cote No 69 Raymond Shidiak . . . . .               | 500.00 |
| Cote No 86 - K. E. JAZZAR . . . . .                | 500.00 |

*Total* . . . . . 4.000.00

**ART. 2.** — Les sommes ci-dessus dont le total s'élève à Quatre Mille francs seront versées à chacune des maisons intéressées par les soins du Préposé - Payeur.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Juin 1923.

**BAUCHÉ**

**PERSONNEL EUROPÉEN**

NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGÉ

**NOMINATIONS**

PAR DÉCISION DU 6 JUIN 1923

M. GRAY Lucien agent spécial de Klouto est nommé Adjoint au Commandant de Cercle à compter du 1<sup>er</sup> Juin.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de Président du Tribunal de Subdivision et de Secrétaire du Tribunal de Cercle.

PAR ARRÊTÉ DU 8 JUIN 1923

M. HENRIC attaché au Parquet Général débarqué à Lomé le 8 Juin est chargé intérimairement des fonctions de juge suppléant près le Tribunal de première Instance de Lomé.

PAR DÉCISION DU 21 JUIN 1923

Le médecin principal de 2ème classe des Troupes Coloniales H. C. HARRIS débarqué le 8 Juin 1923 est nommé à compter de ce jour Chef du Service de Santé en remplacement du Médecin-Major de 2ème classe LEIST chargé intérimairement de ces fonctions.

PAR DÉCISION DU 23 JUIN 1923

M. ROUSSELOT Henri, Administrateur de 3ème classe des Colonies attendu est nommé Chef du Bureau des Affaires Economiques en remplacement de M. BOUSQUIE.

M. BOUSQUIE Edmond est nommé provisoirement adjoint au Commandant de Cercle de Lomé en remplacement de M. JUNQUET titulaire d'un congé de convalescence.

M. BOUSQUIE reprendra ses fonctions au départ de M. JUNQUET dont le passage est accordé à bord de "L'EUROPE".

### MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 4 JUIN 1923

M. ROSSI, Contrôleur des Douanes, est chargé indépendamment de ses fonctions de chef de bureau, de la gérance de la caisse du bureau des Douanes.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de responsabilité de 300 francs à compter du 1er Avril 1923.

PAR DÉCISION DU 9 JUIN 1923

M. JARDILLIER Commis de 3ème classe des Services Civils précédemment en service à Klouto est mis provisoirement à compter du 11 Juin à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

### CONGÉ

PAR DÉCISION DU 17 JUIN 1923

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. BENOIR Lucien Commis de 2ème classe des Secrétariats Généraux.

Un passage pour la France lui est outre délivré sur paquebot "L'EUROPE".

### PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS — MUTATIONS — PERMISSION — CONGÉ  
PUNITION — RÉVOCATION — LICENCIEMENT — DÉMISSION  
GARDE INDIGÈNE.

### NOMINATIONS

Par arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 16 Juin 1923

Monsieur Romuald JOHANSON instituteur du cadre local est nommé instituteur de 6e classe du cadre secondaire de l'enseignement primaire commun à toutes les colonies du groupe de l'A. O. F.

PAR DÉCISION DU 6 JUIN 1923

Le nommé KOFFI Manou est agréé en qualité d'interprète de 8ème classe stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du Commissaire de Police.

PAR DÉCISION DU 18 JUIN 1923

Le nommé JEAN BOBY est nommé garde d'hygiène de 3ème classe stagiaire et affecté en cette qualité à la Brigade de Lomé.

La solde du Commis expéditionnaire de 8ème classe CREPPEY Charles en service au Bureau Economique est portée de 1800 francs à 2000 à compter du 1er Juin courant date à laquelle il a réuni une année de service effectif.

PAR DÉCISION DU 19 JUIN 1923

Le nommé LINO Féliciano Paul est nommé commis expéditionnaire de 8ème classe stagiaire à compter du 18 Juin et affecté au Commissariat de Police en remplacement du nommé JOHN AYEY révoqué.

Le nommé EUSEBE Jean, commis auxiliaire en service à Sokodé est nommé commis expéditionnaire de 8ème classe à compter du 1 Juillet 1923.

PAR DÉCISION DU 22 JUIN 1923

M. MENSAH Joseph, est nommé traducteur assermenté de langue allemande et attaché au bureau des Domaines et à la Conservation de la Propriété Foncière de Lomé, à compter du 1er Juillet 1923. Il exercera cette fonction en dehors de son service régulier au Séquestre des Biens privés allemands.

M. MENSAH Joseph recevra à ce titre et au compte du budget local une indemnité de Cinquante francs par mois.

PAR DÉCISION DU 29 JUIN 1923

Le nommé FRANTZ T. KAMPSON est nommé interprète de 8ème classe stagiaire à compter du 1 Juillet 1923 et mis en cette qualité à la disposition du Procureur de la République.

### MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 19 JUIN 1923

L'infirmier stagiaire AMEIGNAN Urbain, actuellement en service à Lomé est affecté au poste médical de Palimé.

L'aide médecin de 8ème classe PADOXOU Fritz actuellement en service à Palimé est affecté provisoirement à la formation sanitaire de Lomé.

PAR DÉCISION DU 29 JUIN 1923

Est acceptée à compter du 1er Juillet 1923, la démission de son emploi du nommé ABBEY en service à Anécho.

Le facteur auxiliaire de 2ème classe MENSAH Sébastien, en service à Lomé est affecté à Anécho en remplacement du nommé ABBEY, démissionnaire.

Le nommé KIMABON Victor est nommé facteur stagiaire à Lomé en remplacement du facteur MENSAH affecté à Anécho.

**PERMISSION**

PAR DÉCISION DU 19 JUIN 1923

Une permission de huit jours à compter du 15 Juin 1923 est accordée au nommé **Diouda Angustin**, planton de 8ème classe du Bureau des Affaires Economiques.

**CONGÉS**

PAR DÉCISION DU 9 JUIN 1923

Un congé de trois mois sans solde est accordé au nommé **Joseph Koudawoo**, chef de station de 1ère classe pour en jouir à **Dennu (Gold Coast)**.

PAR DÉCISION DU 28 JUIN 1923

Un congé de convalescence de 2 mois à solde entière est accordé au nommé **ABIAVON Etienne** interprète de 6ème classe en service au Cercle d'Atakpamé.

**RÉVOCATIONS**

PAR DÉCISION DU 4 JUIN 1923

Sont révoqués de leur emploi :

à compter du 1er Février 1923 **LASSAY Pierre** écrivain de 6ème classe employé à la direction des Chemins de fer qui a quitté son service après une tentative délictueuse.

à compter du 1er Avril 1923 **ALFONS**, ouvrier de 7ème classe employé à la Traction qui n'a pas reparu aux ateliers depuis celle-là.

**LICENCIEMENT**

PAR DÉCISION DU 1er JUIN 1923

Le nommé **MARTIN Léonard**, garde d'hygiène de 3ème classe en service à Lomé est licencié à compter du 1er Juin pour mauvaise manière de servir habituelle.

**DÉMISSION**

PAR DÉCISION DU 1er JUIN 1923

La démission du nommé **DURAND Dominique** facteur de 4ème classe en service au chemin de fer est acceptée à compter du 1er Juin.

**GARDE INDIGÈNE**

PAR DÉCISION DU 5 JUIN 1923

La démission du garde de cercle de 2ème classe **BAKOTGA** est acceptée à compter du 1er Juin.

PAR DÉCISION DU 8 JUIN 1923

Est agréé comme Brigadier de 2ème classe pour compter du 14 Juin 1923 en remplacement numérique du garde de 2ème classe **BAKOTGA** licencié sur sa demande :

**AROUNA**, Sergent de T. S. libérable du service actif le 11 Juin 1923.

Est affecté au peloton de Lomé pour compter du 11 Juin 1923 pour être détaché à la police de la ville de Lomé.

N° M<sup>r</sup> 274 **ISSIPOU ANVIRMA**, Garde de 2ème classe au peloton de dépôt.

PAR DÉCISION DU 21 JUIN 1923

Sont affectés pour compter du 1er Juillet 1923 :

1° — A **Sokodé**,

N° M<sup>r</sup> 175 **ADJAI**, Garde de 2ème classe au peloton d'Anécho.

2° — A **Anécho**,

N° M<sup>r</sup> 63 **FARE**, Garde de 1ère classe au peloton de Sokodé.

PAR DÉCISION DU 22 JUIN 1923

Est agréé comme garde de 1ère classe à compter du 16 Juin 1923 en remplacement numérique du Brigadier de 1ère classe **KOLAIZE N° M<sup>r</sup> 123** décédé :

**DINGNA OURIBALE**, Ex-caporal de tirailleurs Sénégalais libéré le 19 Avril 1923.

Est affecté au peloton de Klouto pour compter du 1er Juillet 1923.

N° M<sup>r</sup> 443 — **MAMADY SISSOKO**, Brigadier de 1ère classe au peloton -Dépôt.

PAR DÉCISION DU 28 JUIN 1923

Une permission de un mois à demi-soldé est accordée pour en jouir à Sokodé au garde de cercle **BODI**.

INDIGÉNAT — COMMISSIONS — ENSEIGNEMENT — ALLOCATIONS.

PRIMES — SUBVENTION — INDEMNITÉS

VÉRIFICATIONS DE CAISSES — DIVERS.

**INDIGÉNAT.**

PAR DÉCISION DU 19 JUIN 1923

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à

**MM. LUCIEN**, Capitaine d'Infanterie Coloniale H. C. Commandant le Cercle de Mango.

**BARRILLOT**, Rédacteur de 2ème classe au Ministère des Colonies, Commandant le Cercle d'Atakpamé.

LECLERCQ, Adjudant d'Infanterie Coloniale H.C.,  
Chef de la Subdivision de Bassari

CHARPENTIER, Conducteur de travaux agricoles,  
Chef de la Subdivision de Nualja,  
pour toute la durée de la période  
au cours de laquelle ils resteront  
appelés à exercer les fonctions  
dont ils sont actuellement investis.

### COMMISSIONS.

PAR DÉCISION DU 9 JUIN 1923

Une commission composée de :

|              |                                                                                                      |            |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| MM. LAMOTTE, | Chef du Secrétariat Général                                                                          | Président  |
| HENRIC,      | Médecin Major principal, Chef du Service de Santé.                                                   |            |
| BILLAUD,     | Chef d'Escadron, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.                               |            |
| MARTIN,      | Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe des P.T.T. Chef du Service des Postes et Télégraphes. |            |
| LEGREY,      | Vérificateur principal de 3 <sup>ème</sup> classe des Douanes, Chef du Service des Douanes.          | Membres    |
| LAUZIN,      | Commis des Services Civils.                                                                          | Secrétaire |

se réunira le 25 Juin prochain à huit heures au Secrétariat Général en vue de l'établissement des tableaux d'avancement des cadres locaux indigènes organisés par l'arrêté du 22 Août 1922.

PAR DÉCISION DU 19 JUIN 1923

Une commission composée de :

|                         |                                                  |           |
|-------------------------|--------------------------------------------------|-----------|
| M. BONNET Louis,        | Instituteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe | Président |
| M <sup>me</sup> BONNET, | Institutrice de première classe                  |           |
| M. HENRIC,              | Juge suppléant                                   |           |
| MM. LAWSON Adolphe,     | Instituteur de première classe                   | Membres   |
| de MEDEIROS Jean Julio, | Instituteur de 2 <sup>ème</sup> classe           |           |
| JOHNSON Romuald,        | Instituteur de 2 <sup>ème</sup> classe           |           |

est chargée de faire subir les épreuves du certificat d'études primaires et du concours d'admission au Cours Complémentaire qui auront lieu dans les locaux du Cours Complémentaire à 7h.30 respectivement les 3 et 4 Juillet et 5 et 6 Juillet 1923.

PAR DÉCISION DU 22 JUIN 1923

Une commission composée de :

|             |                              |           |
|-------------|------------------------------|-----------|
| M. LAMOTTE, | Chef du Secrétariat Général, | Président |
|-------------|------------------------------|-----------|

MM. BILLAUD, Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur du Chemin de Fer

JENQUET, Administrateur-Adjoint des Colonies, Chargé de l'Administration Générale de la Garde indigène du Togo.

Membres

se réunira le Lundi 25 Juin 1923, à 15 heures au Secrétariat Général (Finances), à l'effet d'examiner, conformément à l'article 8 de l'Arrêté du 31 Mai 1922, les titres des gardes de Cercle du Togo proposés pour l'avancement.

PAR DÉCISION DU 26 JUIN 1923

Sont nommés pour l'année 1923 Membres de la Commission des patentes et licences du Cercle d'Atakpamé :

MM. Henri CARBOU, commerçant à Atakpamé.

KERER, agent de commerce à Atakpamé, en remplacement de

MM. V. CARBOU et FORSON qui ont quitté le Cercle.

### ENSEIGNEMENT.

PAR DÉCISION DU 23 JUIN 1923

Des dispenses d'âge sont accordées aux candidats au Concours d'admission au Cours Complémentaire, dont les noms suivent :

SADÉ JAURES  
GONSALVÈS Antoine  
D'ALMEIDA Eugène  
EDOH Ignace  
GRÉMADY André  
PINDRA François  
AMAVI François  
GADÉBÉRT Thomas

### ALLOCATIONS — PRIMES — SUBVENTIONS — INDEMNITÉS.

PAR DÉCISION DU 8 JUIN 1923

Une prime de CINQUANTE francs, est allouée au nommé ROLLAND ANUMU, en récompense du goût et de l'intelligence dont il a fait preuve en créant à Lomé un jardin potager dont les résultats productifs sont déjà excellents et pleins de promesses.

PAR DÉCISION DU 12 JUIN 1923

La somme de DEUX CENT CINQUANTE DEUX francs (252 Frs.), à titre d'indemnité pour perte d'effets indispensables à la continuation de son service est allouée au moniteur EUSÈBE André en service à l'école régionale de Sansané-Mango.

Cette somme sera imputée au Chapitre 17 Article 1, § 2. « DÉPENSES IMPRÉVUES » du Budget Local, Exercice 1923.

La somme de QUATRE CENT CINQUANTE TROIS francs (453 Frs.), à titre d'indemnité pour perte d'effets indispensables à la continuation de son service, est allouée au moniteur LAWSON Body Jonathan en service à l'Ecole Régionale de Sansanné-Mango.

Cette somme sera imputée au Chapitre 17, Article 1, § 2. « DÉPENSES IMPRÉVUES » du Budget Local, Exercice 1923.

PAR DÉCISION DU 18 JUIN 1923

Une somme de QUATRE CENTS francs (400 Frs.), à titre d'encouragement pour la création d'écoles indigènes à Tsé-wié, est accordée au R.P. Azezo, Supérieur de la Mission Catholique pour l'année 1923.

Le montant de cette subvention viendra en déduction des sommes qui seront allouées ultérieurement à ces écoles par application de l'article 8 de l'arrêté du 27 Septembre 1922.

La dépense est imputable au Budget spécial du Togo, Chapitre 12, Article 7, paragraphe 2.

PAR DÉCISION DU 30 JUIN 1923

A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1923 l'allocation mensuelle accordée à la Directrice de l'Ecole libre de Lomé par la décision No. 223 du 29 Septembre 1921, pour l'entretien des jeunes métisses est portée à 750 francs.

### VÉRIFICATIONS D'ENCAISSES.

PAR DÉCISION DU 18 JUIN 1923

M. LENTAFÉ, Chef du Bureau des Finances est désigné pour procéder à la vérification de l'encaisse et du portefeuille du Payeur de Lomé le 30 Juin 1923.

Un procès-verbal en quatre expéditions sera dressé dans les conditions réglementaires.

Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

PAR DÉCISION DU 29 JUIN 1923

A la date du 9 Juillet 1923, après la clôture des opérations de la journée, M. LAMOTTE, Chef du Secrétariat p.l., Ordonnateur délégué du Budget Local du Territoire du Togo procédera à la constatation de l'encaisse en monnaie anglaise de la Paierie de Lomé.

L'accroissement de l'encaisse constaté résultant de la fixation du cours officiel de la livre sterling à cinquante francs par arrêté No. 146 du 29 Juin 1923 sera porté en recettes au compte de Trésorerie « Recettes à classer ».

Un procès-verbal de ces opérations sera dressé par l'Ordonnateur délégué et le Payeur de Lomé en quadruple expédition.

PAR DÉCISION DU 29 JUIN 1923

A la date du 9 Juillet 1923, après la clôture des opérations de la journée, il sera procédé par des fonctionnaires dési-

gnés par le Chef du Service, Ordonnateur délégué du Budget Annexe du Chemin de Fer, à la constatation de toutes les encaisses en monnaie anglaise du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

L'accroissement des encaisses constaté, résultant de la fixation du cours officiel de la livre sterling à cinquante francs par arrêté No. 146 du 29 Juin 1923 sera porté en recettes sous la rubrique « Accroissement constaté résultant de la fixation du cours officiel de la Livre sterling à 50 frs. »

La centralisation de ces recettes sera faite le lendemain à Lomé à la caisse centrale du Service du Chemin de Fer sous le contrôle de l'Ordonnateur du Budget annexe et le versement en sera immédiatement effectué à la Caisse du Préposé-Payeur au compte « Recettes à classer ».

Un procès-verbal de chacune de ces opérations sera dressé par le fonctionnaire désigné et le caissier en quadruple expédition.

PAR DÉCISION DU 29 JUIN 1923

A la date du 9 Juillet 1923 après la clôture des opérations de la journée, les Commandants de Cercle procéderont à la constatation de l'encaisse en monnaie anglaise des Agences Spéciales.

L'encaisse en monnaie anglaise des gérants de bureaux de poste aura été versée préalablement à la caisse des Agences Spéciales.

L'accroissement de l'encaisse constaté résultant de la fixation du cours officiel de la livre sterling à cinquante francs par arrêté No. 146 du 29 Juin 1923 sera porté en recettes sous un numéro du livre Journal à la suite du relevé des opérations de la journée du 9 Juillet 1923 sous la rubrique: « Accroissement constaté résultant de la fixation du cours officiel de la livre sterling à 50 francs ».

Un procès-verbal de ces opérations sera dressé par le Commandant de Cercle et l'Agent Spécial en quadruple expédition et le résultat en sera immédiatement communiqué par télégramme au chef-lieu.

### DIVERS

PAR DÉCISION DU 12 JUIN 1923

Par application de l'alinéa 2 de l'article 53 des conditions générales des marchés la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE est exonérée de toute pénalité encourue pour retard dans l'exécution d'un marché.

Par application de l'alinéa 2 de l'article 53 des conditions générales des marchés, la COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE est exonérée de toute pénalité encourue pour retard dans l'exécution d'un marché.

**PARTIE NON OFFICIELLE.****INAUGURATION DE LA ROUTE  
LOMÉ-ANÉCHO.**

Le 19 Juin 1923 à seize heures a été inaugurée par le Commissaire de la République p. i. la route de Lomé à Anécho.

La construction de cette nouvelle voie de communication avait été demandée à M. le Gouverneur BONNECARRÈRE, à la fois par la Chambre de Commerce de Lomé et par les Conseils des Notables de Lomé, et d'Anécho et fut commencée par son ordre le 15 Septembre 1922; longeant les dunes de l'Atlantique sur 43 kilomètres, elle dessert en bordure les grandes plantations de cocoteraies sur toute la largeur côtière de la zone française et constitue en outre l'amorce d'une grande voie de communications intercoloniales facilement réalisable si les tronçons Lomé-Volta (Gold Coast) et Anécho-Grand-Popo (Dahomey) étaient remis en état.

En présence de Monsieur et Madame Jean FRAISSINET; de M. U. SICARD Président de la Chambre de Commerce du Dahomey, de M. BOUDET Président p. i. de la Chambre de Commerce de Lomé, du Commandant BILLAUD, Chef du Service des Voies de Pénétration et de représentants du commerce britannique de passage au Togo rehausse l'importance de cette cérémonie à laquelle assistaient les Commandants de Cercle de Lomé et d'Anécho entourés des principaux Notables de ces circonscriptions.

Répondant à l'allocution du Commissaire p. i. de la République MM. OLYMPE, notable de Lomé, LAWSON, Chef d'Anécho, et MESSAS, Chef de Porto-Ségué prirent successivement la parole pour manifester leur satisfaction de posséder enfin la route tant désirée par eux et qu'ils n'avaient pu obtenir que du Gouvernement français; ils demandèrent que leurs sentiments de reconnaissance fussent transmis à M. le Gouverneur BONNECARRÈRE qui en ordonna si rapidement la réalisation.

Sur leur insistance unanime une courtoise démarche fut effectuée près des représentants présents du Commerce des Colonies voisines en vue du rattachement à leurs réseaux routiers encore précaires de la nouvelle artère qui fut ouverte au trafic le même jour.

**AVIS.**

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, N° 21, déposée le 5 Juin 1923 le sieur Sopolé Gabriel Modjaka, profession de commerçant demeurant et domicilié à Agbéluyhoé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, de forme irrégulière d'une contenance totale de 1040 M<sup>2</sup> situé à Noépé, Cercle de Lomé, borné au Nord

par Tamakloe Théo, au Sud par un chemin de Noépé et par Quashié, à l'Est par B. Tévi, à l'Ouest par Amégée.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

GISOYER.

Suivant réquisition, N° 20, déposée le 5 Juin 1923 le sieur Sopolé Gabriel Modjaka, profession de commerçant demeurant et domicilié à Agbéluyhoé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain rectangulaire sur lequel sont édifiées une boutique et ses dépendances d'une contenance de neuf cent vingt deux mètres carrés situé à Noépé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Théo Tamakloe, à l'Est par le même, au Sud par B. Tévi et à l'Ouest par la Voie du Chemin de Fer.

Il a déclaré que le dit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels : -

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

GISOYER.

Suivant réquisition, N° 22, déposée le 5 Juin 1923 le sieur Gbenyon Joseph Dovi, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme quadrilatérale sur lequel sont édifiées deux petites maisons avec dépendances d'une contenance totale de mille deux cent soixante et un mètres carrés situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par l'ancienne rue Dadjé, à l'Est par la rue d'Amutivé, au Sud par Daniel Akakpo et à l'Ouest par Fini.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

GISOYER.

Suivant réquisition, N° 23, déposée le 9 Juin 1923 le sieur Fumey William Mensah, demeurant et domicilié à Lomé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti en partie, consistant en un terrain de forme quadrilatérale sur lequel est édifiée une maisonnette en maçonnerie, d'une contenance totale de cinq cent vingt deux mètres carrés situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par l'Avenue du Maréchal Foch, à l'Est et à l'Ouest par Ames, et au Sud par Alikpoé.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Suivant réquisition, N° 24, déposée le 13 Juin 1923 le sieur Olympio Octaviano, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom personnel, jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance totale de 27 hectares 12 ares 53 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Dadjé, au Sud par le lit de la lagune, à l'Est par la Voie du Chemin de Fer et à l'Ouest par la route de Palimé.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Suivant réquisition, N° 25, déposée le 24 Juin 1923 le sieur Aguiar Jacintho, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en tant que mandataire de son frère Aguiar Damiao A. propriétaire à Lomé suivant procuration par acte sous seing privé du 21 Août 1907 enregistrée lequel jouit de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti en partie, consistant en un terrain de forme rectangulaire sur lequel existent deux petites constructions en très mauvais état d'une contenance totale de huit ares quinze centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par Paraíso et D. A. Freitas, au Sud par la rue du Chemin de Fer et à l'Ouest par Adamah et F. d'Almeida.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à Aguiar Damiao A. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Suivant réquisition, N° 26, déposée le 25 Juin 1923 le sieur Adote Damasus, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Aného, propriétaire agissant en son nom personnel, jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance totale de quatre ares trois centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Adabuma et Akakpo, à l'Est par Foli, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par Tokoe Mensah.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

*au Livre Foncier du Cercle d'Aného*

Suivant réquisition, N° 27, déposée le 29 Juin 1923 le sieur Adote Damasus, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Aného, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Aného, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu affectant la forme d'un parallélogramme d'une contenance totale de onze ares deux centiares situé à Aného, Cercle d'Aného, borné au Nord par Abraham Gieba, au Sud par la route de Sébé, à l'Ouest par une rue non dénommée et à l'Est par Paul Kouadjovi.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Suivant réquisition, N° 28, déposée le 2 Juillet 1923 le sieur Kponton Joseph, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant comme mandataire de sa mère la dame Kponton Apollonia Adjoavi, épouse Kponton Konakpon, à Anécho, propriétaire jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme triangulaire, sur lequel existe une maison en briques cuites, à rez-de-chaussée, clôturé d'un mur en briques d'une contenance totale de huit ares quatre vingt dix sept centiares situé à Anécho, Cercle d'Anécho, borné au Nord par la route d'Adjidd Zebe, à l'Est par une rue non dénommée, au Midi et à l'Ouest par Mpsah Ayamba.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à la dame Kponton Apollonia et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière, A*

GINOYER.

### AVIS.

Dans sa séance du 24 Juin 1923, le Conseil d'Administration a approuvé le plan de lotissement et le cahier des charges comportant les conditions auxquelles sera adjugé aux enchères publiques un terrain domanial sis à Atakpamé d'une superficie de 86 ares 40 centiares à immatriculer au Livre-Foncier du Cercle d'Atakpamé.

Les personnes désireuses de prendre part à l'Adjudication devront obligatoirement faire connaître leurs intentions à M. l'Administrateur Commandant du Cercle d'Atakpamé dans un délai de deux mois, à compter de la date de l'insertion du présent Avis.

Ce terrain sera adjugé aux enchères publiques le 15 Octobre 1923 au Siège de la Circonscription d'Atakpamé par les soins du Receveur des Domaines.

### AVIS.

Le Gouvernement de la Gold-Coast informe les navigateurs qu'une bouée verte a été posée sur un chaland coulé en rade de Sécondée aux coordonnées suivantes :

|                  |       |       |
|------------------|-------|-------|
| Lighthouse       | S. 51 | Ouest |
| Breakwater Light | S. 72 | « »   |
| Boundary Mark    | N. 60 | « »   |

### AVIS.

Par décision du Commissaire de la République au Togo, en date du 28 Juin 1923, est autorisée à titre essentiellement provisoire dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France l'importation des boissons alcooliques et liqueurs désignées ci-dessous :

Gin marque "Black Prince" de la Rutter's Distillery-Schiedam.

### AVIS.

**de concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des Colonies.**

Par applications des dispositions d'un arrêté en date du 29 Mai 1923, un concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert à Paris, le 13 Mai 1924.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> Avril 1921 sur l'organisation du Corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours, appuyées des pièces énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> Avril 1921 devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1<sup>er</sup> Octobre 1923.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 15 Janvier 1924 au plus tard la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves.

## ÉTAT DES PRODUITS DU CRU EXPORTES PENDANT LE MOIS DE MAI 1923.

| DÉSIGNATION DES PRODUITS     | UNITÉ | MAI 1923 | ANNÉE     |           |
|------------------------------|-------|----------|-----------|-----------|
|                              |       |          | 1923      | 1922      |
| Moutons                      | Tête  | 294      | 3.702     | 8.382     |
| Porcs                        | "     | 64       | 305       | 374       |
| Volailles                    | "     | 64       | 542       | 1.884     |
| Poissons secs salés ou fumés | Kilo  | 98.169   | 323.548   | 110.243   |
| Maïs                         | "     | 183.139  | 878.708   | 417.338   |
| Haricots                     | "     | 790      | 2.218     | 6.768     |
| Fruits secs                  | "     | 2.645    | 13.057    | 6.593     |
| Arachides en coques          | "     | 974      | 1.548     | 2.156     |
| Amandes de palme             | "     | 265.547  | 2.949.730 | 1.706.452 |
| Coprah                       | "     | 63.989   | 391.588   | 296.964   |
| Cacao en fèves               | "     | 5.600    | 1.936.327 | 1.932.973 |
| Huiles de palme              | "     | 176.684  | 749.433   | 253.493   |
| Coton égrené                 | "     | 98.336   | 260.993   | 417.382   |
| Calebasses                   | "     | 15.630   | 49.215    | 21.045    |
| Nattes indigènes             | "     | 50       | 50        |           |
| Farine de manioc             | "     | 22.533   | 306.779   | 103.925   |
| Noix de coco                 | Pièce | 4.230    | 20.928    | 2.380     |
| Graines de coton             | Kilo  | 3.108    | 126.040   | 553.279   |
| Graines de sésame            | "     | 56       | 387       |           |
| Indigo                       | "     | 412      | 2.094     | 288       |
| Oignons                      | "     | 45       | 108       |           |
| Eponge                       | "     | 19       | 54        |           |

## ÉTAT DES PRODUITS DU CRU EXPORTES PENDANT LE MOIS DE JUIN 1923.

| DÉSIGNATION DES PRODUITS     | UNITÉ | JUIN 1923 | ANNÉE     |           |
|------------------------------|-------|-----------|-----------|-----------|
|                              |       |           | 1923      | 1922      |
| Moutons                      | Tête  | 520       | 4.222     | 9.534     |
| Porcs                        | "     | 53        | 358       | 421       |
| Volailles                    | "     | 204       | 746       | 2.098     |
| Poissons secs salés et fumés | Kilo  | 98.141    | 421.639   | 208.343   |
| Maïs                         | "     | 176.907   | 1.053.713 | 525.543   |
| Haricots                     | "     | 1.313     | 3.534     | 6.220     |
| Fruits secs                  | "     | 3.103     | 18.160    | 8.843     |
| Arachides en coques          | "     | 297       | 1.845     | 2.709     |
| Amandes de palme             | "     | 1.858.740 | 4.808.470 | 2.294.794 |
| Coprahs                      | "     | 211.210   | 214.870   | 369.724   |
| Cacao en fèves               | "     | 35.160    | 2.011.687 | 1.047.226 |
| Huiles de palme              | "     | 933.617   | 1.683.053 | 435.677   |
| Coton égrené                 | "     | 226.852   | 487.845   | 494.278   |
| Calebasses                   | "     | 15.630    | 64.845    | 37.470    |
| Nattes indigènes             | "     | 18        | 68        |           |
| Farine de manioc             | "     | 29.561    | 336.340   | 123.860   |
| Noix de coco                 | Pièce | 2.366     | 23.294    | 4.192     |
| Graines de coton             | Kilo  | 87.309    | 203.949   | 590.098   |
| Graines de sésame            | "     | 210       | 547       |           |
| Indigo                       | "     | 210       | 2.304     | 492       |
| Oignons                      | "     | 450       | 258       |           |
| Eponges                      | "     |           | 54        |           |

## ÉTAT DES MARCHANDISES IMPORTÉES PENDANT LE MOIS DE MAI 1923.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | UNITÉ | MAI 1923 | TOTAUX DE L'ANNÉE |           |
|------------------------------|-------|----------|-------------------|-----------|
|                              |       |          | 1923              | 1922      |
| Sucres                       | Kilo  | 25.633   | 59.767            | 76.835    |
| Tabacs                       | "     | 11.526   | 52.979            | 121.440   |
| Alcools                      | "     | 134.161  | 180.237           | 287.372   |
| Pétroles                     | "     | 146.743  | 745.105           | 467.985   |
| Tissus                       | "     | 92.509   | 296.452           | 121.622   |
| Charbons                     | "     | 431.324  | 831.324           | 1.000.000 |
| Sel                          | "     | 219.132  | 1.335.862         | 1.228.155 |
| Divers                       | "     | 417.460  | 2.097.776         | 1.134.591 |

## ÉTAT DES MARCHANDISES IMPORTÉES PENDANT LE MOIS DE JUIN 1923.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | UNITÉ | JUIN 1923 | TOTAUX DE L'ANNÉE |           |
|------------------------------|-------|-----------|-------------------|-----------|
|                              |       |           | 1923              | 1922      |
| Sucres                       | Kilo  | 63.454    | 23.221            | 80.147    |
| Tabacs                       | "     | 11.945    | 64.924            | 166.592   |
| Alcools                      | "     | 113.043   | 293.280           | 280.277   |
| Pétroles                     | "     | 114.437   | 856.562           | 467.985   |
| Tissus                       | "     | 52.628    | 349.080           | 152.178   |
| Charbons                     | "     |           | 831.324           | 1.000.000 |
| Sel                          | "     | 337.199   | 1.673.061         | 1.401.155 |
| Divers                       | "     | 209.352   | 2.307.128         | 1.380.766 |

## ÉTAT DES RECETTES DOUANIÈRES EFFECTUÉES DANS LE TERRITOIRE PENDANT LE MOIS JUIN 1923.

| MOIS          | ANNÉE               |                     | DIFFÉRENCE POUR 1923 |          |
|---------------|---------------------|---------------------|----------------------|----------|
|               | 1923                | 1922                | En plus              | En moins |
| Janvier       | 157.514.97          | 82.648.44           | 74.866.53            |          |
| Février       | 271.867.32          | 165.226.12          | 106.641.20           |          |
| Mars          | 321.163.99          | 119.667.19          | 201.496.80           |          |
| Avril         | 506.300.14          | 164.350.33          | 341.749.59           |          |
| Mai           | 515.002.16          | 439.666.53          | 55.935.63            |          |
| Juin          | 748.407.62          | 140.336.26          | 608.071.26           |          |
| <b>TOTAUX</b> | <b>2.520.856.20</b> | <b>1.132.095.19</b> | <b>1.388.761.01</b>  |          |

Territoire du Togo.

placé sous le Mandat de la France.

**REQUÊTE**

aux fins de LIQUIDATION DE BIENS faisant l'objet d'une mesure de SÉQUESTRE DE GUERRE

(Décret du 11 Août 1920 article 5)

| PROPRIÉTAIRE<br>des<br>BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS<br>visés dans la requête | NATURE<br>DES BIENS VISÉS<br>DANS LA REQUÊTE | SITUATION DES BIENS                     | MAGISTRAT<br>SAISI DE LA REQUÊTE        |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>DEUTSCHE TOGO<br/>GESELLSCHAFT</b>                                     | Immeubles<br>Meubles<br>Créances<br>Espèces  | <b>Lomé</b><br>et autres lieux (Togo)   | Président du Tribunal de<br><b>Lomé</b> |
| <b>LUTHER et SEYFERT</b>                                                  | Immeubles<br>Meubles<br>Créances<br>Espèces  | <b>Lomé</b><br>et autres lieux (Togo)   | —do—                                    |
| <b>TOGO BAUMWOLL<br/>GESELLSCHAFT</b>                                     | Immeubles<br>Meubles<br>Espèces              | <b>Palimé</b><br>et autres lieux (Togo) | —do—                                    |
| <b>TOGO PALMOEL-<br/>WERK<br/>GESELLSCHAFT</b>                            | Immeubles<br>Espèces                         | <b>LOMÉ (Togo)</b>                      | —do—                                    |

Article 297 du traité de Versailles

Pour extrait conforme;  
Le Procureur de la République,  
de **COSTON**

**AVIS!****PRIX d'Abonnement****LOMÉ**

un an 17 fr.

par Poste

un an 20 fr.

**PRIX du Numéro : 1f.25****LOMÉ (livré à la maison) 1fr.45**

par Poste

1fr.75

Changement d'adresse 1 franc.

**PRIX des Annonces**La ligne de 90<sup>mm</sup>.

0fr.50

Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.

Une page entière

40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.

## ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de Juin 1923

| NOMS, PROVENANCE ET<br>DESTINATION DES NAVIRES      | PAVILLON | DATES     |           | TONNAGE<br>NOMINAL | ÉQUIPAGE | TONNAGE  |                               |
|-----------------------------------------------------|----------|-----------|-----------|--------------------|----------|----------|-------------------------------|
|                                                     |          | D'ARRIVÉE | DE DÉPART |                    |          | DÉBARQUÉ | EMBARQUÉ                      |
| 115- Warri<br>Hambourg - Sapélé                     | Anglais  | 1.6.23    | 1.6.23    | 2.698              | 40       | 31,829   | Sur Lest                      |
| 116- West Africa<br>New York - Opobo                | Améric   | 2.6.23    | 2.6.23    | 1.617              | 35       | 31,880   | Sur Lest                      |
| 117/8 Egba<br>Porcas - Liverpool                    | Anglais  | 3.6.23    | 4.6.23    | 3.024              | 60       | Lest     | 333,629                       |
| 118/7 Minerva<br>Douala - Amsterdam                 | Holland  | 4.6.23    | 4.6.23    | 1,793              | 32       | Lest     | 12,118                        |
| 119- Tchad<br>Cotonou - Bordeaux                    | Français | —do—      | —do—      | 2.677              | 120      | Lest     | Lest                          |
| 120- St George<br>Secouder - Lagos                  | Anglais  | 5.6.23    | 5.6.23    | 732                | 50       | 0,311    | Lest                          |
| 121/2 Prahsu<br>Port Harcourt - Liverpool           | —do—     | 6.6.23    | 7.6.23    | 3.181              | 55       | Lest     | 256,456                       |
| 122/1 Casamance<br>Cotonou - Bordeaux               | Français | 7.6.23    | 7.6.23    | 3,207              | 53       | Lest     | 23,968                        |
| 123/4 Bonny<br>New York - Sapélé                    | Anglais  | —do—      | 8.6.23    | 3.165              | 46       | 72,010   | Lest                          |
| 124/5 Onitsa<br>Liverpool - Opobo                   | Anglais  | 8.6.23    | 8.6.23    | 2.421              | 57       | 46,046   | Lest                          |
| 125/3 Asie<br>Bordeaux - Matadi                     | Français | —do—      | —do—      | 4.214              | 167      | 0,960    | Lest                          |
| 126- Félix Fraissinet<br>Marseille - Cotonou        | —do—     | 11.6.23   | 12.6.23   | 2.286              | 47       | 198,519  | Lest                          |
| 127- Gaasterland<br>Lagos - Hambourg                | Holland  | —do—      | 13.6.23   | 2.128              | 40       | Lest     | Ancho 640,789<br>Lome 287,288 |
| 128- St. Octave<br>Cotonou - Rotterdam              | Français | 15.6.23   | 16.6.23   | 3.161              | 39       | Lest     | 141,810                       |
| 129/31 St. Stella<br>Hambourg - Douala              | Holland  | 17.6.23   | 18.6.23   | 1.792              | 31       | 85,000   | Lest                          |
| 130- Bompata<br>Liverpool - Cape Lopez              | Anglais  | —do—      | —do—      | 3.382              | 55       | 73,410   | Lest                          |
| 131/29 Lokoja<br>Lagos - Secouder                   | Anglais  | —do—      | 17.6.23   | 575                | 29       | 1,000    | 26,033                        |
| 132- F. Fraissinet<br>Cotonou - Marseille           | Français | 19.6.23   | 19.6.23   | 2.286              | 47       | Lest     | 11,130                        |
| 133- West Saginaw<br>New York - Grand Bassam        | Améric   | 19.6.23   | 19.6.23   | 3.837              | 38       | 62,014   | Lest                          |
| 134/5 Warri<br>Porcas - Hull                        | Anglais  | 20.6.23   | 20.6.23   | 2.698              | 40       | Lest     | 68,831                        |
| 135/4 St Firmin<br>Anvers - Port Gentil             | Français | 20.6.23   | 20.6.23   | 2.661              | 39       | 28,383   | 0,319                         |
| 136- Capitaine<br>Maurice Eugène<br>Cotonou - Harve | Français | 24.6.23   | 20.6.23   | 3.119              | 36       | Lest     | 72,329                        |
| 137- Chama<br>Hambourg - Sapélé                     | Anglais  | 25.6.23   | 26.6.23   | 1.977              | 47       | 79,605   | Lest                          |
| 138- Asie<br>Matadi - Bordeaux                      | Français | 25.6.23   | 25.6.23   | 4.214              | 167      | 0,128    | 0,356                         |
| 139- Ebani<br>Calabar - Liverpool Port              | Anglais  | 26.6.23   | 28.6.23   | 2.963              | 63       | Lest     | 742,702                       |
| 140- Port de Marseille<br>Anvers - Cotonou          | Français | 27.6.23   | 27.6.23   | 2.806              | 38       | 9,877    | Lest                          |
| 141- Lokoja<br>Secouder - Lagos                     | Anglais  | —do—      | —do—      | 575                | 29       | 0,400    | Lest                          |
| 142- Biafra<br>Liverpool - Opobo                    | Anglais  | 29.6.23   | 29.6.23   | 3,097              | 57       | 92,929   | 0,864                         |
| 143- Europe<br>Bordeaux - Matadi                    | Français | —do—      | —do—      | 2.896              | 127      | 0,999    | 0,346                         |
| 144- Reggestroom<br>Lagos - Hambourg                | Holland  | 30.6.23   | 30.6.23   | 2.366              | 35       | Lest     | 21,465                        |

Vu:

Le Chef de Service,  
LEGEY

Lomé, le 30 JUIN 1923

Le Chef du Bureau des Douanes,  
ROSSI

**LA MARQUE FRANÇAISE**  
**LA MOINS CHÈRE DES**  
**MONTRES DE PRÉCISION**

**LIP**

**Chronomètres. Chronographes. Montres extra-plates**

**Bracelets. Montres pour Hommes et Dames**  
en platine, or, plaqué, or, argent, nickel et acier.

8 Grands Prix. 1100 Concours aux Expositions  
200 Médailles d'or et 1ers Prix de Réglage à l'Observatoire

*Demandez le Catalogue illustré, envoie gratis et franco*  
**à M. Henri BLANCHET, Dépositaire**  
**à PARIS, 1, Rue Auber (à côté de l'Opéra)**